

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° 2010 - 23**

**Objet : FEUX DE JARDIN**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2224.16

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'article L 2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/DDAF/SFEE/n°38 du 20/01/2005 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publiques;

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique;

Considérant les dangers que peuvent présenter le brûlage des déchets de jardin pour la sécurité des personnes et des biens à certaines périodes de l'année et dans certains secteurs;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'allumage des feux de jardin est interdit pendant toute l'année dans toutes les propriétés situés à l'intérieur du massif boisé et jusqu'à une distance de 200 mètres de ce massif. Les propriétés de Paris Forêt, du Domaine Defontaine et du Bois de la Garenne sont donc entre autres concernées par cette interdiction.

**Article 2 :** Pour toutes les autres propriétés :

- l'allumage des feux de jardins est strictement interdit du 1er mai au 30 septembre de chaque année
- l'allumage des feux de jardins est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril de chaque année, sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants.

**Article 3 :** Dans les zones d'habitation, l'allumage de feux de jardin est interdit :

- Les dimanches et jours fériés à partir de midi.
- A moins de 10 m des limites séparatives des propriétés afin de n'occasionner aucune pollution atmosphérique pour le voisinage.
- Aux abords des voies de circulation afin de prévenir d'éventuels accidents de la route dus à une absence de visibilité causée par la fumée.

**Article 4 :** Par feu de jardin, il est entendu le brûlage exclusif des déchets verts issus du jardin (feuilles, bois, brindilles, herbes) et ce lorsque leur volume n'est pas important.

**Article 5 :** Cette autorisation de brûlage est une tolérance : l'apport volontaire à la déchetterie de La Chapelle la Reine sera privilégié pour une élimination écologique des déchets : accès gratuit les lundis, mercredis, vendredis et samedis de 9h à 12 et de 14h à 18h et le dimanche de 9h à 13h.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 8 :** Monsieur Le Maire de la commune

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle la Reine
- Monsieur le Commandant du Poste à cheval de Fontainebleau
- Monsieur le Garde Champêtre

sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre.

Achères la Forêt, le 23/08/2010

Patrice MALCHERE, Maire.

Arrêté publié le 24/08/2010

Transmis au contrôle de légalité le

